



# **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SUIVI-ANIMATION DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION DU BATI DES RIVERAINS DE CERTAINS PPRT HAUT-RHINOIS**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP- ..... du....

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Emmanuelle GAY,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC & Cristal France situées sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 et modifié par arrêté préfectoral...,

Vu la délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du ...,

Vu la convention de financement de la prestation de suivi-animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains de certains PPRT haut-rhinois signée le 16 juin 2015,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le 16 juin 2015, le Département du Haut-Rhin a signé la convention de financement de la prestation de suivi-animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains de 3 PPRT haut-rhinois : DSM – RUBIS, PPC-CRISTAL, RHODIA – BUTACHIMIE-BOREALIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Département du Haut-Rhin ne sera plus délégataire des aides à la pierre pour le PPRT RHODIA, BUTACHIMIE BOREALIS. La M2A reprendra cette mission à sa charge.

Ainsi, le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention de financement du 16 juin 2015 précitée pour tenir compte de cette situation.

-----

### **ARTICLE 1 :**

Les articles 3, 4, 5 et 7 ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention du 19 juin 2015 précitée sont ainsi modifiés :

### **Article 3. Logements concernés par la participation de l'État**

Le SUIVI-ANIMATION, objet de la CONVENTION, s'applique aux logements pour lesquels les PPRT des sociétés PPC & CRISTAL France et des sociétés DSM Nutritional Product France et RUBIS Terminal prescrivent des travaux.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes propriétaires des logements concernés (cartes réglementaires des PPRT en annexe 2), prescrits par les PPRT précités pourront être considérés comme des travaux rentrant dans le cadre de la présente convention. Pour pouvoir bénéficier du financement des exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi.

### **Article 4. Coût total du financement**

Le prix unitaire d'une mission d'accompagnement est fixé à 1500 € HT par ménage bénéficiaire, au regard de la description qui en est fait dans l'article 2 de la présente convention.

Ce prix s'applique dès lors que le ménage bénéficiaire a signé un acte d'engagement dans la démarche d'accompagnement, y compris pour les dossiers qui, du fait de la volonté des ménages bénéficiaires, ne seraient pas arrivés à leur terme.

Le financement du suivi animation se fait

de façon spécifique pour la composante « risques technologiques ». Dans le cadre de la présente

convention, 100 % du surcoût de suivi-animation sera pris en charge sur le programme 181 (prévention des risques technologiques). Ce financement ne concerne pas la partie « diagnostic » dont le financement est pris en charge selon les modalités définies par chaque convention de financement des travaux des PPRT des sociétés PPC & CRISTAL France et des sociétés DSM Nutritional Product France et RUBIS Terminal.

Le nombre maximum de logements éligibles à une prestation de suivi-animation sur le volet « risques technologiques » est au nombre de 7 :

- 3 pour le PPRT DSM-Rubis : secteurs De4, De5, De6,
- 4 pour le PPRT PPC-CRISTAL France : secteurs De1, De5, De6, De7,

Dans le cas où les propriétaires demanderaient la mise en œuvre du délaissement, la prestation suivi-animation n'aura pas lieu.

Le montant total de l'opération est donc de  $7 * 1500 = 10\,500$  €. Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles.

### **Article 5 : Modalités de paiement**

Le financement de la prestation sera versé au fur et à mesure de sa réalisation, en fonction de son état d'avancement, selon la décomposition du coût de la mission de suivi animation, précisé à l'annexe 1, et au plus tard à l'achèvement de la convention.

Chaque année le Département fournit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, un estimatif budgétaire des sommes qu'il a prévu d'engager l'année suivante au titre de la mise en œuvre du suivi animation sus-défini.

L'État remboursera au Département une participation équivalente aux montants financés, sur présentation d'un titre de perception accompagné d'un décompte annuel dénombrant les missions d'accompagnement arrivées à leur terme, validé par le comité de pilotage, sur la base des montants définis à l'article 4 et à l'annexe 1. Cette opération de remboursement aura lieu de préférence après chaque comité de pilotage et au moins une fois par an.

A l'achèvement de la convention, l'État versera au Département le solde final de la rémunération intégrant les dossiers engagés qui, du fait de la volonté des ménages bénéficiaires, ne seraient pas arrivés à leur terme, après validation par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage dont il est fait mention ci-dessus est celui défini par la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur les habitations du PPRT de Rhodia Opérations – Butachimie- Borealis Pec-Rhin.

Les paiements seront effectués au compte du Département dont le RIB figure en annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques des Vosges.

### **Article 7. Prise d'effet / Durée / Caducité**

Le présent avenant à la convention du 19 juin 2015 prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à mise en œuvre des dossiers individuels de demande d'aides déposés par l'opérateur de la mission accompagnement, auprès du Département avant le 31 décembre 2019.

Elle pourra être prolongée par avenant d'un commun accord avec les parties.  
Les dossiers individuels de demande d'aide sont définis par chaque convention de financement des travaux des PPRT des sociétés PPC & CRISTAL France et des sociétés DSM Nutritional Product France et RUBIS Terminal.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation des PPRT précités.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la convention du 19 juin 2015 précitée demeurent inchangées.

FAIT en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental du  
Haut-Rhin

Pour l'ETAT,

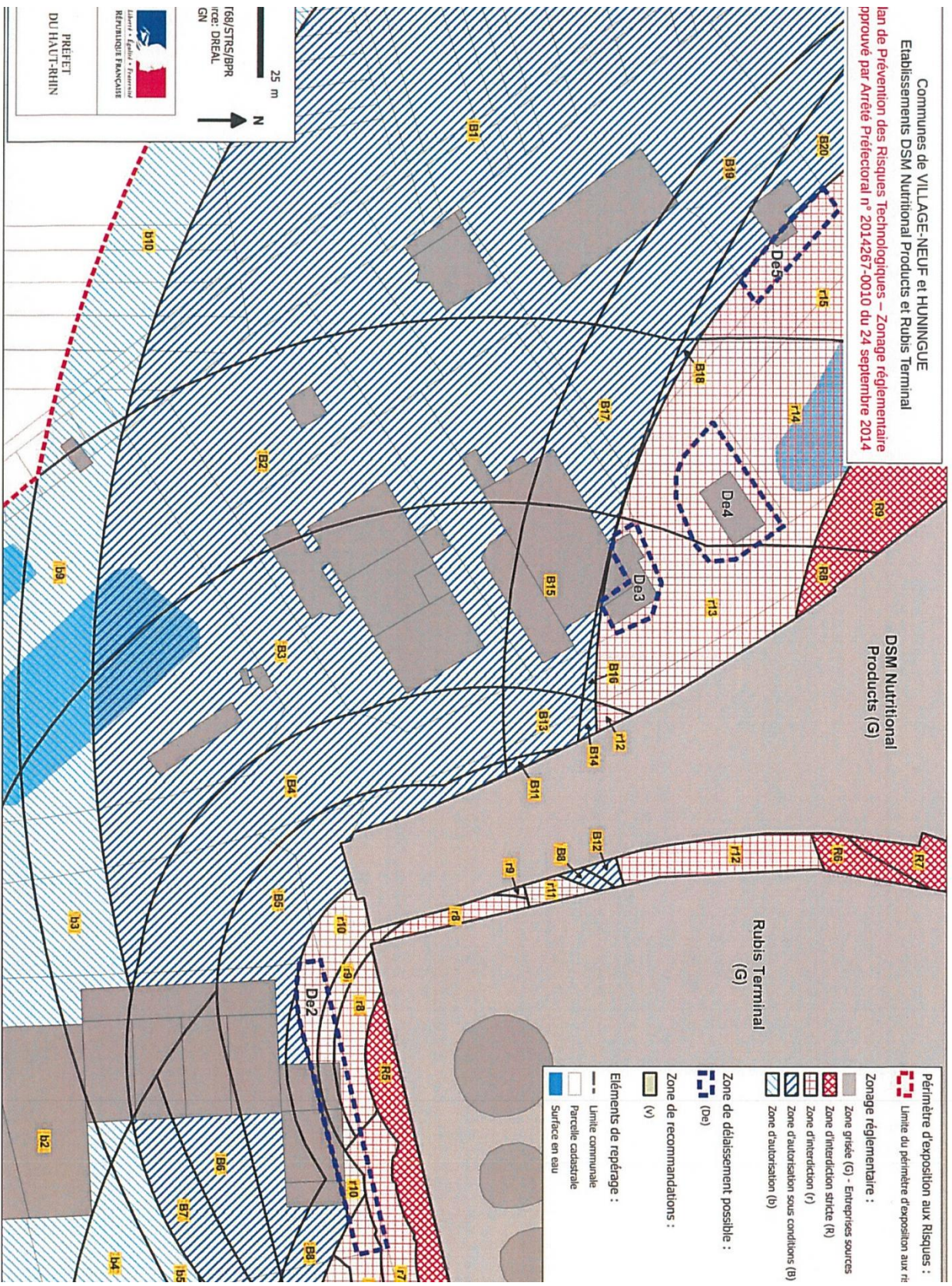
La Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,

Emmanuelle GAY

## Annexe 1 : Décomposition du coût et état d'avancement de la mission de suivi animation

Phase	Décomposition des missions par phase	Pièce justificative pour la facturation	Coût €/ HT par phase
<b>Prise de Contact</b>	Information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement	Acte d'engagement du Propriétaire	100
	Transmission courrier et recueil de l'acte d'engagement du propriétaire dans la démarche d'accompagnement		
<b>Élaboration du programme de travaux</b>	Évaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement, repérage des situations financières potentiellement délicates, repérage des projets coéligibles aux aides de l'ANAH	Présentation du cahier des charges de travaux	300
	Élaboration du programme hiérarchisé des travaux et l'aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment		
<b>Dépôt du dossier avant engagement</b>	Etude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la (les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)	Dépôt du dossier complet auprès du service instructeur	600
	Élaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés) et le cas échéant aide à la préparation des demandes d'aides autres que celles prévues par les cofinanceurs (conseil sur les modalités de rédaction de la déclaration sur les revenus notamment)		
	Dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur du Département		
<b>Finalisation du dossier</b>	Aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception, contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)	Demande de déconsignation des aides	500

ANNEXE 2 : L'annexe 2 de la convention du 19 juin 2015 est supprimée et remplacée par les cartes suivantes :



- Périmètre d'exposition aux Risques :**  
 Limite du périmètre d'exposition aux ri
- Zonage réglementaire :**  
 Zone grise (G) - Entreprises sources  
 Zone d'interdiction stricte (R)  
 Zone d'interdiction (I)  
 Zone d'autorisation sous conditions (B)  
 Zone d'autorisation (A)
- Zones de délaissement possible :**  
 (De)
- Zones de recommandations :**  
 (V)
- Eléments de repérage :**  
 Limite communale  
 Parcelle cadastrale  
 Surface en eau

25 m

N

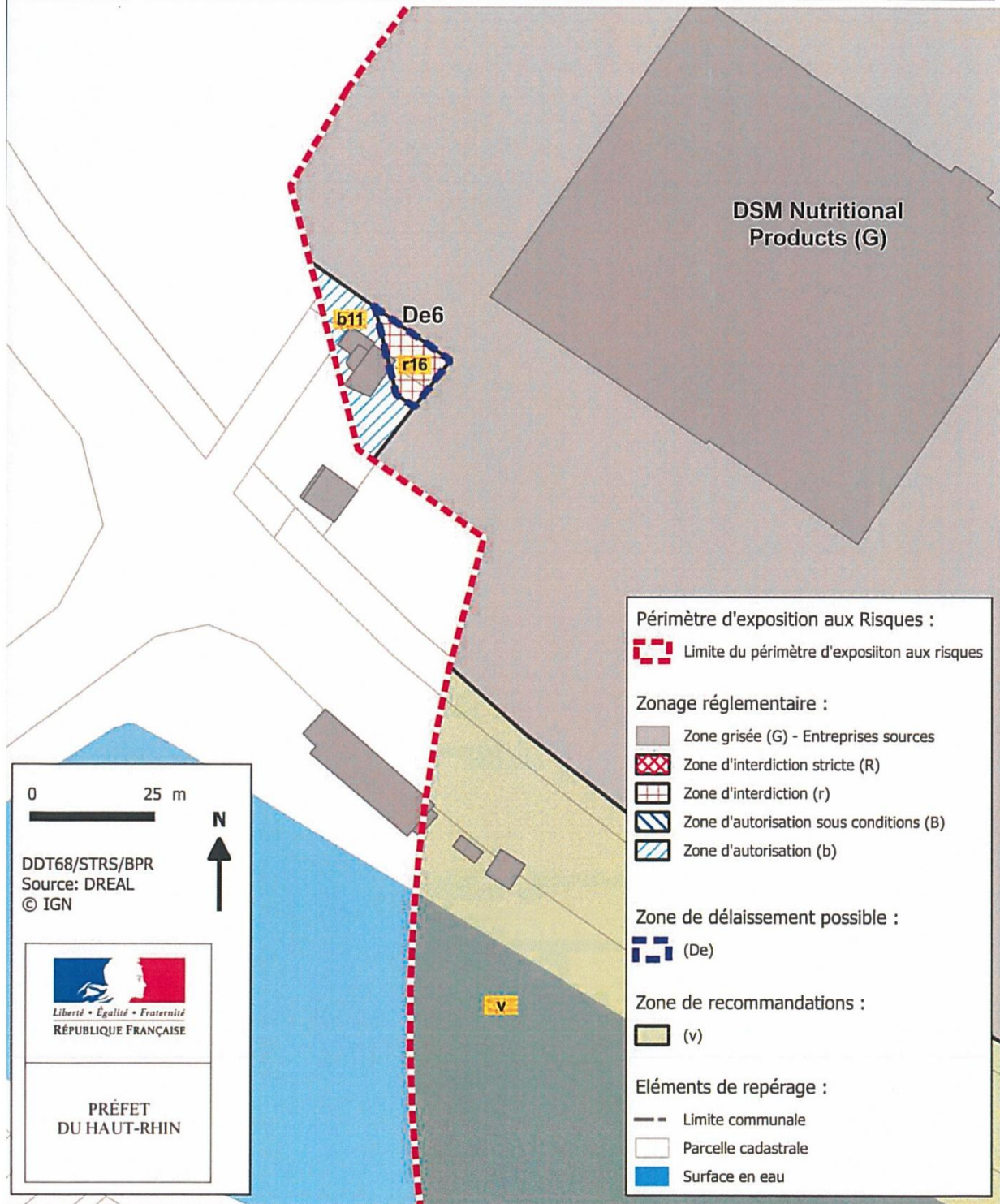
168/STNS/BRP  
 Direction: DREAL  
 GN

Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET  
 DU HAUT-RHIN

Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE  
Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal


Plan de Prévention des Risques Technologiques – Zonage réglementaire  
approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014

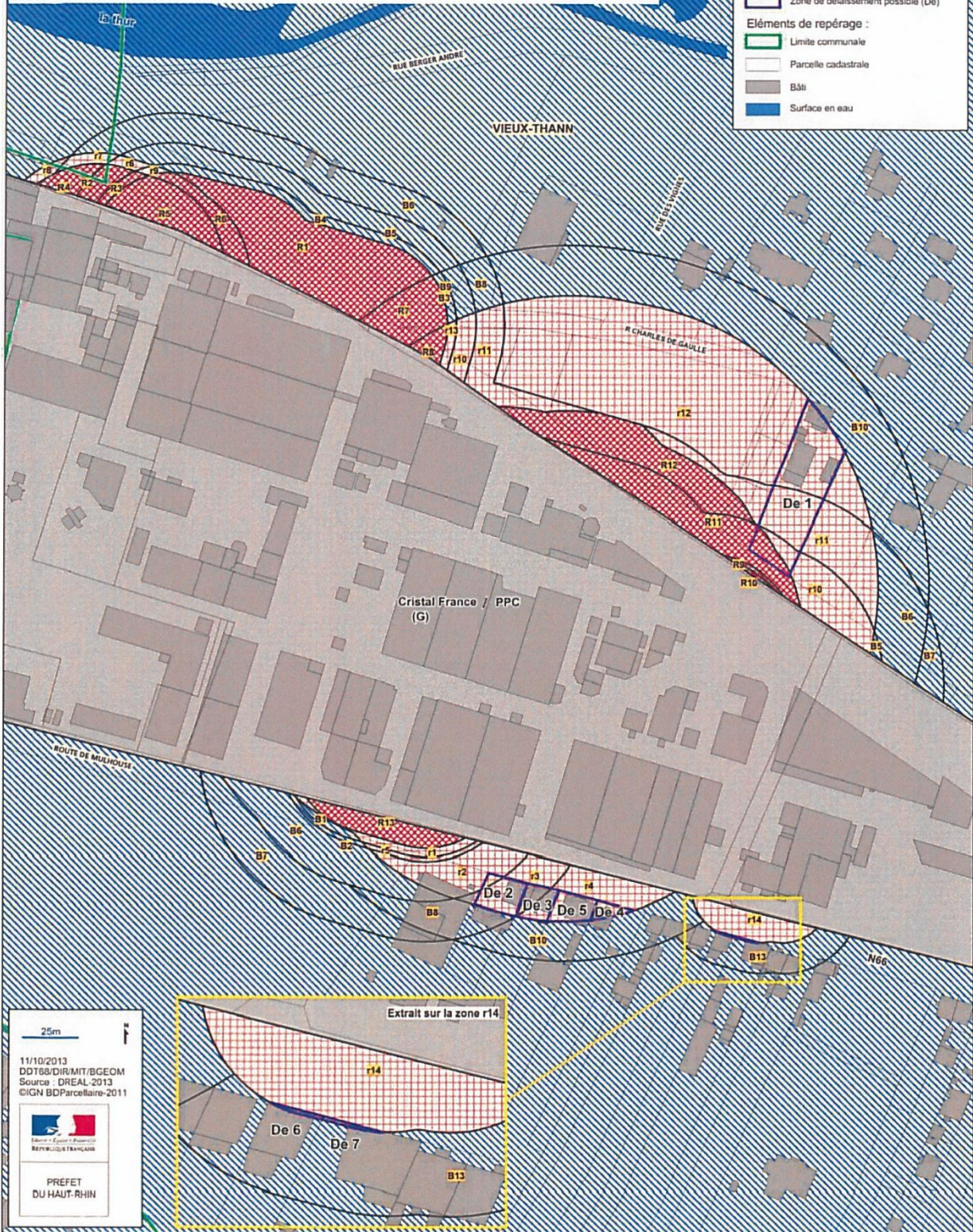


Communes de Thann et Vieux-Thann – Etablissements PPC CRISTAL

**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**Zonage Réglementaire – Extrait sur les zones centrales – Carte A**

Approuvé par arrêté préfectoral n°2014136-0005 du 16 mai 2014

- Zonage réglementaire :**
-  Zone grise (G) - Entreprise source
  -  Zone d'interdiction stricte (R)
  -  Zone d'interdiction (r)
  -  Zone d'autorisation sous conditions (B)
  -  Zone d'autorisation (b)
- Zone de délaissement possible (De)**
- Eléments de repérage :**
-  Limite communale
  -  Parcelle cadastrale
  -  Bâti
  -  Surface en eau



25m

11/10/2013  
 DDT66/DIRAMIT/BGEOM  
 Sources : DREAL 2013  
 ©IGN BDParcellaire-2011



PREFET  
 DU HAUT-RHIN



**AVENANT NUMÉRO 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES  
FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES DSM NUTRITIONAL PRODUCT FRANCE et RUBIS  
TERMINAL POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE VILLAGE-NEUF DANS LE HAUT-RHIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La commune de Village-Neuf** représentée par son maire, Monsieur Bernard TRITSCH agissant ès qualités, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 2017 ;  
ci après dénommée « **la COLLECTIVITE ACQUEREUR et COLLECTIVITE COMPETENTE** »  
d'une part,

ET

**La communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération** représentée par son président, Monsieur Alain GIRNY agissant ès qualités, par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 2017 ;

ET

**Le département du Haut-Rhin** représenté par sa présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° CP-201xxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental en date du xx xxxxxx 2017 ;

ET

**La région Grand Est** représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant ès qualités, par délibération n° ... du conseil régional en date du 2017 ;  
ci après dénommées « **les COLLECTIVITES COMPETENTES** »  
d'autre part,

ET

**L'État**, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin,  
ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »  
d'autre part,

ET

**La société DSM Nutritional Product France**, société par actions simplifiées au capital de 14 000 000,00 € , dont le siège social est situé 1 boulevard d 'Alsace Village-neuf (68128) , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 946 750 650 00016, représentée par Monsieur Nunziato RAVIDA agissant en qualité de président,

ET

**La société Rubis Terminal**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 8 578 125 €, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 775 686 405 00256, représentée par Monsieur Didier CLOT agissant en qualité de directeur France de Rubis Terminal,

Ci-après dénommées « **les EXPLOITANTS** »

d'autre part,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-Neuf, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014,

Vu la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT, en date du 26 janvier 2016,

Vu la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2017 – 067 - PR du 1er septembre 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

Le PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-Neuf a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014.

Une convention, conclue le 22 janvier 2016 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, les EXPLOITANTS et la COLLECTIVITE ACQUEREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 2° a du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal.

Des mesures complémentaires de réduction du risque ont été proposées par la société DSM dans l'objectif de réduire le nombre de secteurs de délaissement. Une procédure de modification a été engagée et s'est traduite par la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par arrêté préfectoral n° 2017 – 067 – PR du 1er septembre 2017.

La modification a conduit à la suppression des secteurs de délaissement numérotés De 3, De 4 et De 5. Par conséquent, selon les dispositions de l'article 8. « Révision » et son paragraphe 8.2. (modification du PPRT), la convention de financement des mesures foncières doit être révisée par avenant.

Le présent avenant répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT.

## **Article 1. Modifications des articles 2 à 4**

Les articles 2 à 4 de la convention du 22 janvier 2016 susvisée sont modifiés comme suit :

### **Article 2. Objet**

Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières  
PPRT DSM Nutritional et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue

## **2.1. Contexte**

L'objet de la convention est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-neuf approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017 – 067 – PR du 1er septembre 2017.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la convention et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

La CONVENTION et l'avenant à la CONVENTION faisant suite à la modification du PPRT prennent effet à compter de leur signature par les PARTIES.

## **2.2. Secteurs fonciers**

L'avenant à la convention s'applique aux secteurs de délaissement De1, De2, De6 et De7 définis par le PPRT et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

Ces secteurs sont tous situés dans la commune de Village-Neuf.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures foncières, objet de la convention, sont les sociétés DSM Nutritional Product France pour le secteur De6 et Rubis Terminal pour les secteurs De1, De2 et De7.

## **Article 3. Coût total du financement et actualisation**

**3.1.** Le coût total des mesures foncières comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes afférents au transfert de propriété et se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Pour les secteurs De1, De2 et De7, le coût total des INDEMNITES a été estimé à 6 198 187 € à la date de fin mars 2015. Les coûts de limitation d'accès ou de démolition ont été estimés à 281 736 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 6 479 922 €.

Pour le secteur De6, le coût total des INDEMNITES a été estimé à 400 400 € à la date de fin mars 2015. Les coûts de limitation d'accès ou de démolition ont été estimés à 18 200 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 418 600 €.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du PPRT, étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la convention est constitué par la somme des INDEMNITES fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

**3.2.** Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des PARTIES.

Cette actualisation se fera au 1er janvier de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_{n3} / I_0$$

avec :  $I_0$  = valeur de l'index de référence ICC prise au trimestre précédant celui de la signature de la convention ;

$I_{n3}$  = valeur de l'index de référence ICC prise au 3ème trimestre de l'année précédant l'actualisation.

**3.3.** La COLLECTIVITE ACQUEREUR informe les autres PARTIES dans un délai de 30 jours de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Une estimation finale effectuée par

France Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Cette estimation sera communiquée aux PARTIES par France Domaines dans un délai de 90 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement.

**3.4.** La COLLECTIVITE ACQUEREUR informera les autres PARTIES signataires de chaque actualisation à prendre en compte. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la convention, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la convention et dans la limite du montant maximum de 6 898 522 € défini à l'article 3.1.

**3.5.** Dans tous les cas, la participation financière des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sauf accord contraire des COLLECTIVITES ou des EXPLOITANTS concernés selon le cas.

## **Article 4. Répartition du financement**

**4.1.** Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou de démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

**4.2.** La COLLECTIVITE ACQUEREUR sollicite les participations des CONTRIBUTEURS selon les répartitions suivantes en fonction des différents secteurs de MESURES FONCIERES présentés à l'article 2.2. Chaque contributeur procédera à la consignation de ses participations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte intitulé « PPRT DSM-Rubis – financement des mesures foncières » (Cf. article 5.1.).

**4.2.1.** Pour le secteur De2, l'exploitant concerné est la société Rubis Terminal. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières.

Secteur De2	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		33,33 %	849 801 €
Rubis Terminal		33,33 %	849 801 €
Commune de Village-Neuf	46,681%	15,56%	396 696 €
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	12,637%	4,21%	107 389 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	26,845%	8,95%	228 129 €
Conseil régional Grand Est	13,837%	4,61%	117 587 €
Total		100 %	2 549 403 €

**4.2.2.** Pour le secteur De6, l'exploitant concerné est la société DSM Nutritional Products France. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de

Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières  
PPRT DSM Nutritional et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue

ce secteur.

Secteur De6	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		33,33 %	139 533,00 €
DSM		33,33 %	139 533,00 €
Commune de Village-Neuf	54,480%	18,16%	76 018,00 €
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	14,712%	4,90%	20 528,00 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	20,329%	6,78%	28 366,00 €
Conseil régional Grand Est	10,479%	3,49%	14 622,00 €
Total		100 %	418 600,00 €

**4.2.3.** Pour les secteurs De 1 et De 7 correspondant à des biens du domaine public, l'exploitant propriétaire des biens renonce au droit de délaissement. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de ces secteurs qui s'appliqueraient en l'absence de renonciation au droit de délaissement.

Secteurs De1 et De7	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		0%	/
Rubis Terminal		0%	/
Commune de Village-Neuf	46,681%	0%	/
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	12,637%	100%	3 930 519 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	26,845%	0%	/
Conseil régional Grand Est	13,837%	0%	
Total		100 %	3 930 519 €

## Article 2.

Les articles 1, 5 à 12 de la convention susvisée du 26 janvier 2016 restent inchangés.

## ANNEXES

Annexe 1. Plan modifié des secteurs fonciers concernés par le PPRT.

Fait en 7 exemplaires, le

à Colmar,

Le préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

à Village-Neuf,

Le président de la société DSM Nutritional Product  
France

Nunziato RAVIDA

à Paris,

Le directeur France de Rubis Terminal

Didier CLOT

à Village-Neuf,

Le maire de Village-Neuf

Bernard TRITSCH

à Saint-Louis,

Le président de la communauté d'agglomération  
Saint-Louis agglomération

Alain GIRNY

à Colmar,

La présidente du conseil départemental  
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

à Strasbourg,

Le président du conseil régional Grand Est

Jean ROTTNER

**AVENANT NUMÉRO 1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT  
DES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX PRESCRITS SUR LEURS HABITATIONS  
PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS  
RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE ET BOREALIS PEC-RHIN POUR LEURS  
ÉTABLISSEMENTS DE CHALAMPE ET OTTMARSHEIM DANS LE HAUT-RHIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'État**, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »

d'une part,

ET

**La société Rhodia-opérations**, société par actions simplifiée au capital de 695 897 856 €, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 622 037 083 00327, représentée par Monsieur Pascal Jean-Lucien JUERY agissant en qualité de président,

ET

**La société Butachimie**, société en nom collectif au capital de 9 148 000 €, dont le siège social est situé 29 Rue Maurice Flandin - 69003 Lyon 3eme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 301 523 460 00071, représentée par Monsieur Carl PATOIS agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommées « **les EXPLOITANTS** »

d'autre part,

ET

**La commune de Chalampé** représentée par son maire, Madame Martine LAEMLIN agissant ès qualités, par délibération n° ... du conseil municipal en date du 2017 ;

ET

**La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)** représentée par son président, Monsieur Fabian JORDAN agissant ès qualités, par délibération n° ... du conseil communautaire en date du 2017 ;

ET

**Le Département du Haut-Rhin** représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° CP- ..... de la Commission permanente du Conseil départemental du... ;

ET

Avenant n°1 à la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux  
prescrits — PPRt Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin à Chalampé et  
Ottmarsheim

**La Région Grand Est** représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant ès qualités, par délibération n° ... du conseil régional en date du 2017 ;  
ci après dénommées « **les COLLECTIVITES** »  
d'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014,

Vu le désengagement du Département du Haut-Rhin du dispositif d'aides à la pierre,

Vu la proposition de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) de reprendre l'animation du suivi de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Département du Haut-Rhin se désengage du dispositif d'aides à la pierre, et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) a proposé de reprendre l'animation du suivi de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT précité.

La mise en place de cette évolution nécessite :

- une convention entre l'État et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) relative aux modalités de financement du suivi-animation,
- un avenant au contrat entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) et son opérateur, prestataire du PIG, pour intégrer la dimension « travaux PPRT » ; l'opérateur prévu pour l'établissement en 2015 de ce contrat est CITIVIA, société publique locale d'aménagement ;
- le présent avenant n°1 à la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains, en application des dispositions de son article 14. « Révision de la convention ».

## **Article 1. Modifications du préambule et des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 12**

Dans le préambule et les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9.19 et 12 :

Les mots « le Département du Haut-Rhin » y sont remplacés par « la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) »

Les mots « Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) » sont remplacés par « CITIVIA ».

Avenant n°1 à la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits — PPRT Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim



La collectivité « région Alsace » est remplacée par la « région Grand Est ».

En outre, les articles 3, 6, 8, 9.1 et 12 sont modifiés comme suit.

### ***Article 3. Périmètre et champ d'intervention***

La présente convention concerne au total les 29 logements appartenant à des particuliers visés par des travaux de protection des bâtiments d'habitation vis-à-vis des risques technologiques tels que définis et prescrits dans le PPRT.

La carte figurant en annexe 1 de la présente CONVENTION localise les bâtiments concernés.

### ***Article 6 – Montants maximaux pour chaque partie prenante***

L'enveloppe maximale pouvant donner lieu à FINANCEMENT a été arrêtée à 580 000€ (29 logements X 20 000 € (plafond fixé par la loi).

La participation aux travaux par l'État sera financée à travers un crédit d'impôt.

Les participations maximales au financement seraient, dans les limites fixées par l'article 5 ci-dessus, de :

	% CET 2014 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
État		40,00 %	232 000,00 €
Rhodia-opérations		12,50 %	72 500,00 €
Butachimie		12,50 %	72 500,00 €
Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	55,71 %	13,93 %	80 794,00 €
Département du Haut-Rhin	29,23%	7,31 %	42 398,00 €
Conseil régional Grand Est	15,06 %	3,76 %	21 808,00 €
Total		90 %	522 000,00 €

### ***Article 8 – Modalités de consignation***

La première contribution correspondant à 50 % des subventions prévisibles mentionnées dans la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains conclue le 15 juillet 2015, soit 155 000 €, a été versée au lancement de l'opération fixée dans la convention entre l'État et le Département du Haut-Rhin relative au suivi-animation. Les contributions suivantes devront l'être dans un délai de 90 jours suite à un appel de fonds de M2A après validation par le comité de pilotage.

Le service instructeur de M2A (ou son opérateur) assure les formalités pour la consignation ; il adresse aux CONTRIBUTEURS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ci-après et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Strasbourg.

Les CONTRIBUTEURS DIRECTS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Strasbourg de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration (signature numérique non prévue) établie à partir du modèle joint en annexe 2, accompagnée par la copie de l'appel de fonds émanant du service instructeur ou de l'opérateur et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant sur le compte intitulé « PPRT Rhodia Butachimie Borealis - accompagnement des travaux sur habitations » (Cf. article 7.).

A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complété de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation. Le pôle de gestion des consignations de Strasbourg adressera copie de ces récépissés au service instructeur de M2A et/ou au Préfet (sous-préfecture de Mulhouse), président de l'instance de pilotage chargée de la supervision de l'ensemble.

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :  
Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin  
Pôle de gestion des consignations  
4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG CEDEX

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR DIRECT au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution de crédits éventuels prévue à l'article 11.

## ***Article 9 – Pilotage et suivi***

### ***9.1. Service instructeur***

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) est service instructeur de l'accompagnement pour les dossiers individuels de demande de FINANCEMENT des travaux prescrits par le PPRT déposés à partir du 1/1/2018 et est assistée de son opérateur.

Les dossiers déposés auparavant sont également instruits par la m2A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour chaque dossier individuel de demande d'aides, l'opérateur, missionné par le service instructeur, établira, dans le cadre du dossier de demande de subvention des propriétaires aux cofinanceurs, un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur.

Un bilan des aides correspondant à chacune des PARTIES sera établi par le comité de pilotage. A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision reprendra les dossiers validés et fixera le montant des versements supplémentaires à consigner éventuellement. Le service instructeur ou son opérateur procédera à l'appel de fonds auprès des parties.

## ***Article 12 – Durée de la convention et caducité***

La CONVENTION prend fin après la mise en œuvre du plus tardif dossier individuel de demande de FINANCEMENT des travaux prescrits par le PPRT, sollicité auprès de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) avant l'échéance des huit ans à compter de l'approbation du PPRT, soit le 09/04/2022.

La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation du PPRT sans remettre en cause le financement des travaux prescrits qui ont pu se conclure avant l'abrogation du PPRT

**Article 2** Les articles 1, 2, 7, 10, 11 et 13 à 16 de la convention du 15 juillet 2015 restent inchangés.

Fait en 7 exemplaires, le

à Colmar,

Le préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

à Lyon,

Le gérant de la société Butachimie

Carl PATOIS

à Ottmarsheim,

Le président de la communauté d'agglomération  
Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

Fabian JORDAN

à Strasbourg,

Le président du conseil régional Grand Est

Jean ROTTNER

à Paris,

Le président de la société Rhodia-opérations

Pascal Jean-Lucien JUERY

à Chalampé,

Le maire de Chalampé

Martine LAEMLIN

à Colmar,

La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT